

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° 26-033)

Les acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC Sud)
BP60000 – Allée saint Exupéry – 31703 Blagnac Cedex
- Service de la navigation aérienne Sud (SNA Sud)
BP60000 – Allée saint Exupéry – 31703 Blagnac Cedex
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
82, rue des Pyrénées – 75970 Paris Cedex 20

Mandataire et représentant des acheteurs (RA)

M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC Sud)

Conducteur d'opération

SNIA Pôle de Toulouse - Allée Saint Exupéry - 31700 BLAGNAC

Objet du marché

Travaux d'amélioration de l'éclairage extérieur du site de Blagnac

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES	6
1-1. Objet du marché	6
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1-3. Intervenants et forme des notifications	7
1-3.1. Mandataire des acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage	7
1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché	7
1-3.3. Conduite d'opération	7
1-3.4. Maîtrise d'œuvre.....	8
1-3.5..Contrôle technique	8
1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS).....	8
1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC).....	8
1-3.8. Autres intervenants.....	8
1-3.9. Représentation des acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage.....	8
1-3.10. Formes des notifications	9
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	10
1-4-2 Sites sensibles	10
1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)	11
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	11
1-6. Dispositions générales	11
1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	11
1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	12
1-6.3. Responsabilités et Assurances.....	13
1-6.3.1 Responsabilités	13
1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun	13
1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :.....	14
1-6.3.4 Dispositions communes	14
1-6.4. Réalisation de prestations similaires	15
1-6.5. Clauses sociales et environnementales	15
1-6.6. Autres dispositions générales	15

1-7. Clauses de réexamen du marché public	15
1-8 Ordres de service.....	15
1-9. Propriété intellectuelle	16
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	16
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	16
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)	16
3-1.1. délais limites de notification	16
3-1.2. indemnité de dédit.....	17
3-1.3. indemnité d'attente	17
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	17
3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :	17
3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le représentant de l'acheteur (RA) ne fournira aucune prestation à titre gratuit.	17
3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.	17
3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix	18
3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :.....	18
3-2.6. Modalités de transmission et de paiement	18
3-2.7. Approvisionnements	19
3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier.....	19
3-3. Variation dans les prix.....	19
3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.	19
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché	19
3-3.3. Choix de l'index de référence.....	19
3-3.4. Modalités de révision des prix	20
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée	20
3-4. Modalités particulières de paiement	20
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	20
3-6. Augmentation du montant des travaux	21
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	21
4-1. Délai de réalisation	21
4-2. Prolongation des délais d'exécution	21
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	21
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution	21
4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts	21
4-3.3. Primes d'avance.....	21

4-4. Autres pénalités	22
4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	22
4-4.2. Documents fournis après exécution	22
4-4.3. Période de préparation	22
4-4.4. Rendez-vous de chantier	22
4-4.5. Clauses environnementales	22
4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés	22
4-4.7 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité	22
4-4.8. Pénalité spécifique pour non-respect de la réglementation RGPD	22
4-4.9. Autres pénalités diverses	22
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	22
5-1. Retenue de garantie	22
5-2. Avances	23
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	24
6-1. Provenance des matériaux et produits	24
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	24
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	24
6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.	24
6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes....	24
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	24
ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES	24
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux	24
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)	25
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux	25
7-4. Piquetage général	25
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	25
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	26
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	26
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages	26
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément	27
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	27

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise	27
8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent	27
8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers	27
8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	27
8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....	27
8-4.6. Démolition de constructions	27
8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux.....	27
8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques	27
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	27
8-6. Registre de chantier.....	28
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	28
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	28
9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves	28
9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	28
9-2. Réception	28
9-2.1. Réception des ouvrages.....	28
9-2.2. Réceptions partielles	28
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	28
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	28
9-5. Documents fournis après exécution	28
9-6. Délai de garantie	28
9-7. Garanties particulières.....	28
ARTICLE 10. RESILIATION	29
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	30

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

Amélioration de l'éclairage extérieur du site de Blagnac destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens ainsi que le confort des usagers.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

DGAC
Allée Saint Exupéry
31700 BLAGNAC

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard des acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comporte une tranche ferme et 4 tranche(s) optionnelle(s) désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	TF: secteurs 2, 3 et 4
Tranche optionnelle 1	TO1: secteur 7
Tranche optionnelle 2	TO2: secteur 8
Tranche optionnelle 3	TO3: secteur 9
Tranche optionnelle 4	TO4: secteur 5

L'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Forme du marché et étendue

Le marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP et à tranche(s) optionnelle(s) tel que défini aux articles R.2113-4 à R.2113-6 du CCP.

Le présent marché est passé dans le cadre d'un groupement de commandes regroupant trois services de la DGAC, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Ce groupement est constitué par :

- La direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC Sud)
- La direction des services de la navigation aérienne- direction des opérations- service de la navigation aérienne Sud (SNA Sud)
- Service nationale d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)

Représentant des acheteurs et coordonnateur du groupement :

- La DSAC Sud est désignée représentant des acheteurs (RA)
- La DSAC Sud est coordonnateur du groupement assisté par le SNIA qui assure la mission de conduite d'opération (COP)

Le montant du marché est ventilé entre les services membres du groupement de commande par secteurs de travaux.

Cette ventilation des prix entre services est obtenue au moyen de clés de répartition suivante :

Tranche ferme				Tranches optionnelles			
	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 7	Secteur 8	Secteur 9
DSAC Sud	50%		50%	50%	50%	50%	50%
SNA Sud	50%		50%	50%	50%	50%	50%
SNIA		100%					

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire des acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction de la sécurité de l'aviation Civile Sud (DSAC Sud)
BP60000
Allée Saint-Exupéry
31703 Blagnac Cedex

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial dont le modèle est fourni au présent dossier de consultation. Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3.3 ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Le conducteur d'opération est :

SNIA - Pôle de Toulouse
Allée Saint Exupéry

Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature des acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

BETEM Ingénierie
Direction Infrastructure, VRD, Cartographie
ZAC de Montblanc
6, Impasse Alphonse Brémond
31200 TOULOUSE

Il est chargé d'une mission comprenant :

Les études de projet (PRO) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse (EXE);

L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du représentant de l'acheteur (RA) est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Une mission de vérification initiale (VIEL) aura lieu en fin de travaux lors des OPR.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet.

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

1-3.9. Représentation des acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le mandataire des acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par : DSAC Sud

Le chef de service ou son représentant assume les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)

- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'oeuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'oeuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veillent tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le représentant de l'acheteur (RA) et/ ou le conducteur d'opération procèdent à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assure la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception sont générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents sont réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le représentant de l'acheteur (RA) et/ou le conducteur d'opération, ceux-ci veillent à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permet au

destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commence à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le représentant de l'acheteur (RA) et / ou le conducteur d'opération.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le représentant de l'acheteur (RA) et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP.

1-4-2 Sites sensibles

Le site de Blagnac est soumis à une réglementation de sûreté spécifique. Dans ce contexte, tous les personnels intervenant sur le site doivent être titulaires d'un badge d'accès. L'attention du prestataire est notamment attirée sur le fait qu'une enquête est diligentée par les autorités assurant la protection du site avant l'établissement de tout titre d'accès.

En cas d'avis négatif suite à cette enquête, l'accès est refusé à la personne concernée. Le prestataire est alors dans l'obligation de désigner un autre intervenant.

Le titulaire doit supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services ont jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

En raison du temps d'obtention (ou de renouvellement) des badges, les demandes sont faites en amont de l'ouverture du chantier auprès du Correspondant Sûreté du SNA Sud. Les délais peuvent être, dans les cas extrêmes, de 2 mois.

Les intervenants ont pour obligation après l'obtention du badge de :

- Se soumettre aux dispositifs d'inspection filtrage en vigueur si nécessaire,
- Se soumettre au contrôle du titre de circulation et être en mesure de présenter un document attestant de son identité,
- Porter son titre de circulation de façon apparente,
- Ne pas faciliter l'accès à un tiers ni prêter son titre pour quelque motif que ce soit,
- Signaler sans délai la perte ou le vol du titre de circulation au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche,
- N'accéder qu'aux secteurs autorisés et uniquement pour raisons professionnelles,
- Rendre son titre à la fin des travaux.

Dans le cadre d'une livraison ou d'une intervention ponctuelle, il est délivré après contrôle un titre visiteur à ce prestataire qui doit être encadré par un des intervenants du titulaire disposant d'un badge valide. Ce visiteur doit absolument être accompagné en permanence par la personne ayant autorisé son accès sous peine d'amende.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte, et les acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage sont responsables du traitement des données personnelles qu'ils communiquent au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le marché. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par les acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il doit en alerter le représentant de l'acheteur (RA) afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il est fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur (RA), du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il doit, sur demande du le représentant de l'acheteur (RA), communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché peut être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au représentant de l'acheteur (RA) la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au représentant de l'acheteur (RA) la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du
ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au représentant de l'acheteur (RA) une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le

territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au représentant de l'acheteur (RA) les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le représentant de l'acheteur (RA), après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le représentant de l'acheteur (RA) de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le représentant de l'acheteur (RA) et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) a(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au représentant de l'acheteur (RA) dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du RA, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties

pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au représentant de l'acheteur (RA).

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le RA se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le RA.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Respect de l'environnement en général
- Gestion des déchets
- Limitation des nuisances sonores
- Respect de la végétation notamment les arbres existants

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou des acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre les acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage et le Maître d'œuvre seront formalisés au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance à la notification du marché, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi, assorti des documents ci-après :

Plans de localisation des secteurs d'éclairages

- Le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

3-1.1. Délais limites de notification

Les délais limites de notification par ordres de service de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle 1	24 mois
Optionnelle 2	24 mois
Optionnelle 3	24 mois
Optionnelle 4	24 mois

Par dérogation à l'article 18.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

3-1.2. Indemnité de dédit

Sans objet.

3-1.3. Indemnité d'attente

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

* Nombre de jours de gel à -10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

* La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

* La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

* La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Station météo de Blagnac ;

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le représentant de l'acheteur (RA) ne fournit aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RA ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne peut exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un OS ou un avenant signé par le RA dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Dans le cas d'un marché passé avec un **groupement conjoint**, chacun des membres du groupement doit fournir un sous-détail de prix par tranche.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure les acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant de l'acheteur (RA) peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant de l'acheteur (RA) paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'oeuvre

- Le code du service exécutant de la dépense « qui est transmis par le service ordonnateur à la suite de la notification du marché »

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui est transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Les modalités supplémentaires de transmission des factures des différents services ordonnateurs sont communiquées par le représentant des acheteurs à la suite de la notification du marché.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

TP12b : Eclairage public - travaux d'installation

Il est publié :

- Cet index est publié sur le site internet de l'INSEE

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,85 + 0,15 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par les acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par les acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Les acheteurs exerçant la maîtrise d'ouvrage règlent le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Les modalités de paiement direct des sous-traitants seront communiquées par le représentant des acheteurs à la suite de la notification du marché.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait

l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau dans les conditions de l'article 3.2.3 du présent CCAP. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du représentant de l'acheteur (RA).

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne peut exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du représentant de l'acheteur (RA).

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui sont exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues à la suite de procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

S'il est fait application, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'acte d'engagement, d'un délai global d'exécution de plusieurs tranches, la pénalité de retard prévue au marché s'applique au montant de l'ensemble des tranches.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.5. Clauses environnementales

En cas de non-respect de l'ensemble des obligations prévues au marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 1% du montant du marché.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il est fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10 000 €.

4-4.8. Pénalité spécifique pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5000 €

4-4.9. Autres pénalités diverses

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée. Cette règle est appliquée qu'il y ait ou non recouvrement total ou partiel de tranches dans le temps.

Le pourcentage est fixé à :

Tranche	①
Ferme	30 %
Optionnelle 1	30 %
Optionnelle 2	30 %
Optionnelle 3	30 %
Optionnelle 4	30 %

① % du montant initial TTC de la tranche.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution de la tranche du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur (RA). Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'oeuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. Réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Avant tout démarrage du chantier, l'exécutant des travaux doit consulter le Guichet unique et adresser une DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) à tous les exploitants des réseaux pour lesquels les travaux ne relèvent pas d'exemption de DICT, dans les délais imposés

par le CCAG. Le maître d'oeuvre précise la nécessité d'effectuer ces démarches lors de la période de préparation.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du représentant de l'acheteur (RA) la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le représentant de l'acheteur (RA) notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

7-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'oeuvre, pour les ouvrages ci-après :

- Emplacement des appareils d'éclairage
- Emplacement des chambres de tirage
- Tranchées à effectuer

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages :

Selon disposition mentionnées par le MOE en réunion de préparation

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il prévient le représentant de l'acheteur (RA) et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le représentant de l'acheteur (RA) peut ajourner les travaux et indemnise le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, le représentant de l'acheteur (RA) ajourne les travaux et indemnise le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le titulaire ;
 - Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le titulaire ;
- Par les soins du titulaire :
 - Mise au point du SOPRE ;
 - Etablissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au représentant de l'acheteur (RA), dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du SOPRE ;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms doivent être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux,

procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

La réception des ouvrages désignés ci-après ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le représentant de l'acheteur (RA) se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du représentant de l'acheteur (RA), aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le représentant de l'acheteur (RA) peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le représentant de l'acheteur (RA) peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le représentant de l'acheteur (RA) peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au représentant de l'acheteur (RA).

Dans le cas où le représentant de l'acheteur (RA) résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le représentant de l'acheteur (RA) se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP		
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-1.1	déroge à l'article	18.3 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.2 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 2ème alinea du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinea du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge à l'article	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes